

INFORMATION RELATION DE TRAVAIL

Votre comité des agentes



FIQ - Syndicat des professionnelles
en soins des Laurentides

Jeudi 7 mars 2019

Période de congé annuel (Période estivale)

Lexique

Période normale de congé annuel : 26 mai au 28 septembre 2019

Affichage de la liste : Au plus tard le 8 mars 2019

Inscription du choix : Au plus tard le 22 mars 2019

Affichage du programme final (non modifié sauf exception à 21.06) : Au plus tard le 8 avril 2019

Information

L'employeur affiche présentement la liste des salariées pour les congés annuels et il est maintenant le temps de faire vos choix. La présente capsule vous rappelle certaines règles et démarches à suivre en matière de choix de congé annuel.

La liste affichée comprend la période du 1^{er} mai 2019 au 15 novembre 2019, afin de permettre aux membres de prendre leurs vacances au moment qu'elle le souhaite. **Cependant, l'employeur doit obligatoirement respecter la période normale de congé annuel et ne peut exiger qu'une membre prenne ses vacances en dehors de cette période.** Cela dit, vous devez faire votre choix selon votre volonté et vous ne pouvez être obligé de faire un choix hors de la période normale de congé annuel, qui est du 26 mai au 28 septembre.

L'employeur indique sur la liste le quota qu'il a déterminé pour les choix de vacances. Ce quota peut être modifié par l'employeur lorsqu'il détermine les dates de congés annuels des membres. **Il est primordial que votre premier choix et votre deuxième choix soient faits selon votre volonté et non en fonction de la disponibilité lors de l'inscription de votre congé annuel.** Advenant que le quota soit inscrit à zéro, que vous avez mis votre choix à zéro et que l'employeur vous refuse votre congé, nous vous invitons à contacter votre agente syndicale pour déposer un grief.

Finalement, les listes de congé annuel sont divisées de la façon suivante : même centre d'activités, même quart de travail et même regroupement de titres d'emploi. Advenant que les listes ne soient pas divisées de cette façon, contactez votre agente syndicale immédiatement pour qu'une contestation soit faite. **L'employeur déterminera la date des congés annuels par ancienneté en fonction de chaque liste.**